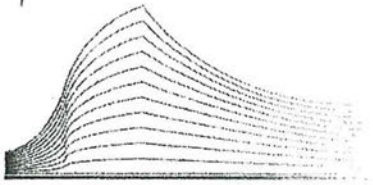


COPYRIGHT



Copie

Délivrée à: Service de la propriété intellectuelle SPF

Economie Classes Moyennes

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

portemanteau - 516  
reproduction dans  
étalage -  
infraction?

Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 8818</b>
Date du prononcé <b>19 DEC. 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AR/1507</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Enregistrable

Non enregistrable

Arrêt définitif

*Droits intellectuels - œuvre  
des arts appliqués -  
portemanteau - droit  
d'auteur - contrefaçon -  
notion*

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004165803-0001-0014-01-01-1



**En cause de :**

**PERUSE S.R.L.**, BCE 0849.907.763, dont le siège est établi à 8520 KUURNE, Industrielaan 5,

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED]  
[REDACTED]

**Contre :**

1. **LONGCHAMP BENELUX S.R.L.**, BCE 0442.062.652, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 5,

2. **LONGCHAMP LOUISE S.A.**, BCE 0471.382.188, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 5,

3. **LONGCHAMP SAS**, société de droit français dont le siège est établi à 75116 PARIS / FRANCE, rue Vineuse, 43,

parties intimées,

représentées par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED].

\*\*\*\*

**I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 14 septembre 2023 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

┌ PAGE 01-00004165803-0002-0014-01-01-4 ─┐



Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

## **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée par la SRL Peruse au greffe de la cour, le 4 décembre 2023.

L'appel incident est introduit par conclusions remises par la SAS Longchamp, la SRL Longchamp Benelux et la SA Longchamp Louise au greffe de la cour, le 29 février 2024.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu d'une ordonnance rendue le 19 septembre 2024 sur pied de l'article 109*bis*, § 3 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

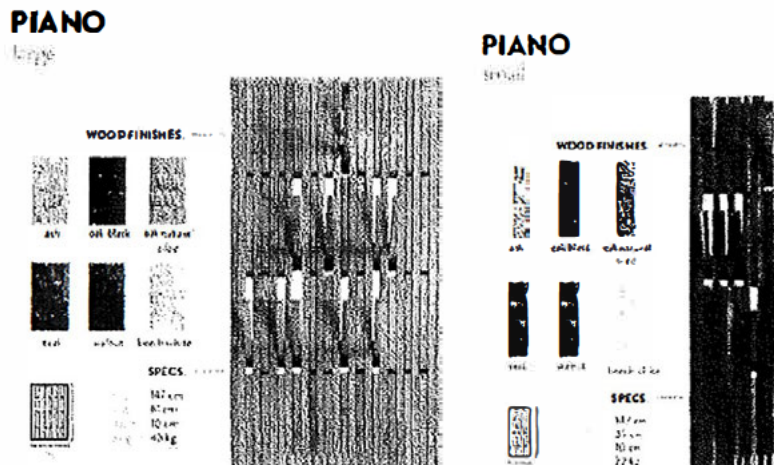
Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. Les faits de la cause ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère. Il suffit de rappeler que :
  - la SRL Peruse produit et commercialise du mobilier, en Belgique et à l'étranger, dont un portemanteau dénommé « Piano », créé par le designer belge ██████████ en 2009 ; proposé dans plusieurs finitions (blanc, noir, noisetier, chêne, frêne, tek, ...) et dans plusieurs largeurs, il se présente comme suit :

┌ PAGE 01-00004165803-0003-0014-01-01-4 ─┐





- elle reproche à trois sociétés du groupe de maroquinerie Longchamp d'avoir vendu, pour la SAS Longchamp, ou utilisé dans les vitrines de leurs magasins belges, pour la SRL Longchamp Benelux et la SA Longchamp Louise, un portemanteau dont elle considère qu'il porte atteinte à son droit d'auteur sur le modèle de portemanteau *Piano* ;
- Longchamp se plaint, pour sa part, d'un message posté sur *LinkedIn*, fin juillet 2021, par [REDACTED] rédigé comme suit :



I am shocked to see that a brand like Longchamp supports counterfeit products

Photo 1: Per/Use Piano designed by Patrick Segal (<https://lnkd.in/g/b4nFw>)

Photo 2: Longchamp Milan showroom

Is this how you deal with intellectual property Longchamp? 🤔

Who don't use DISCO and put the real deal in your showrooms?



et qu'elle traduit par :



« Je suis choqué de constater qu'une marque comme Longchamp cautionne l'usage de produits contrefaisants.

Photo 1 : Modèle 'Piano' de Per/Use conçu par [REDACTED]

Photo 2 : Showroom de Longchamp à Milan.

C'est ainsi que vous gérez la propriété intellectuelle, Longchamp ?

Pourquoi ne pas me MP [m'envoyer un message privé] et mettre les vrais produits dans votre (vos) showroom(s). »

2. Le 21 janvier 2022, Peruse cite la SAS Longchamp, la SRL Longchamp Benelux et la SA Longchamp Louise (ci-après ensemble dénommées « Longchamp ») devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Longchamp introduit une demande reconventionnelle concernant le message précité.

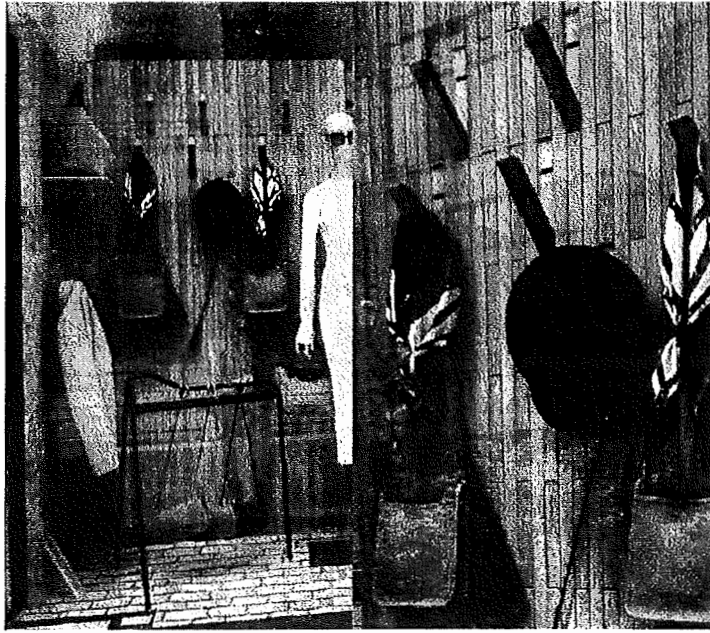
Par le jugement entrepris, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles déboute les parties de leurs demandes respectives et compense les dépens.

3. En appel, Peruse demande à la cour de :

«

- Déclarer l'appel recevable et fondé;
- (...)
- (...) et statuant à nouveau :
  - o Déclarer [ses] demandes recevables et fondées, et en conséquence :
  - o Dire pour droit que les portemanteaux suivants, respectivement exposés et vendus par la SRL Longchamp Benelux, la SA Longchamp Louise et la SAS Longchamp, violent les droits d'auteur exclusifs de la SRL PER/USE sur le portemanteau « PIANO ».





- Dire pour droit que l'usage du portemanteau reproduit ci-dessus est contraire aux pratiques honnêtes du marché ;
- Interdire à la SRL Longchamp Benelux, la SA Longchamp Louise et la SAS Longchamp tout acte de commercialisation ou d'exposition du portemanteau reproduit ci-dessus, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par infraction constatée et par jour, à compter de la signification du jugement [lire, de l'arrêt] à intervenir ;
- Ordonner à la SRL Longchamp Benelux, la SA Longchamp Louise et la SAS Longchamp de fournir à la SRL PER/USE la preuve de la destruction de tous les portemanteaux reproduits ci-dessus encore en leur possession, en particulier les 5 portemanteaux présents dans les réserves des boutiques d'Anvers et de Knokke, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par jour de retard, à compter du trentième jour suivant la signification du jugement [lire, de l'arrêt] à intervenir ;
- Condamner la SRL Longchamp Benelux, la SA Longchamp Louise et la SAS Longchamp *in solidum* à payer à la SRL PER/USE une indemnité de 31.585,57 EUR, augmentée des intérêts judiciaires à dater de la signification de la citation ;
- Ordonner à Longchamp SAS la production des factures d'achat et des factures de vente de l'ensemble des portemanteaux reproduits ci-dessus et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard à compter de la signification du jugement [lire, de l'arrêt] à intervenir ;



- Condamner la SRL Longchamp Benelux, la SA Longchamp Louise et la SAS Longchamp *in solidum* aux entiers dépens des deux instances, liquidés comme suit :

Droit de greffe requête en saisie-description	20,00 EUR
IP de base requête en saisie-description	1.560,00 EUR
Frais de citation de la procédure au fond	342,86 EUR
IP de base procédure au fond	2.800,00 EUR
Droit de mise au rôle	165,00 EUR
IP de base première instance	3.000,00 EUR
IP de base appel	3.000,00 EUR
TOTAL	<u>10.887,86 EUR ».</u>

Longchamp demande de :

« Débouter Per/Use de toutes ses demandes,  
Déclarer recevable et fondé l'appel incident de Longchamp,  
Partant, condamner Per/Use à lui payer un dédommagement évalué forfaitairement à 5.000 euros,  
Condamner Per/Use à tous les dépens ».

#### **IV. Discussion**






















##### 1. Sur la demande principale

##### a. Au regard du droit d'auteur

- 4. Peruse revendique la protection par le droit d'auteur du modèle de portemanteau *Piano*, qu'elle décrit comme étant la combinaison des éléments suivants :

┌ PAGE 01-00004165803-0007-0014-01-01-4 ─┐



<p><b>PIANO</b> large</p> <p>WOOD FINISHES.</p> <table border="0"><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>ash</td><td>oak black</td><td>oak natural oiled</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>teak</td><td>walnut</td><td>beech white</td></tr></table> <p>SPECS.</p> <table border="0"><tr><td></td><td>147 cm</td></tr><tr><td></td><td>81 cm</td></tr><tr><td></td><td>10 cm</td></tr><tr><td></td><td>43 kg</td></tr></table> <p>Extrait du catalogue PERUSE(pièce 1.4)</p>				ash	oak black	oak natural oiled				teak	walnut	beech white		147 cm		81 cm		10 cm		43 kg	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un <b>panneau rectangulaire</b> de <b>grande dimension</b> ;</li><li>- Ce panneau étant constitué par la juxtaposition de <b>longues lattes évoquant les touches et les marteaux d'un piano</b> ;</li><li>- Une <b>latte sur deux est divisée en quatre sections</b>;</li><li>- Chacune de ces sections est fixée à un axe sur lequel elle peut pivoter afin de s'ouvrir à un <b>angle de 45°</b> et ainsi former autant de crochets ;</li><li>- Les <b>crochets peuvent être ouverts ou fermés</b> sur toute la largeur du portemanteau, à la guise de l'utilisateur ;</li><li>- L'objet est toujours exécuté <b>en bois</b>, dans des <b>coloris naturels</b>.</li></ul>
																					
ash	oak black	oak natural oiled																			
																					
teak	walnut	beech white																			
	147 cm																				
	81 cm																				
	10 cm																				
	43 kg																				

Elle voit dans les panneaux utilisés par Longchamp une atteinte à son droit de reproduction en faisant valoir que :

- la contrefaçon s'apprécie de manière synthétique, c'est-à-dire en tenant compte des ressemblances sans s'arrêter aux différences de détail ;
- cette appréciation s'effectue du point de vue du « consommateur moyen » ;
- une reproduction même partielle peut porter atteinte aux droits de l'auteur si elle porte sur les éléments originaux.

5. Longchamp ne conteste pas l'originalité du modèle représenté supra et tel qu'elle le décrit (au point 16 de ses conclusions), ni la paternité et la cession des droits sur ce modèle à Peruse (cf. ses conclusions, p.11, n°22 et p.7, n°17).

Longchamp conteste par contre que les panneaux argués de contrefaçon incorporent une reproduction du modèle de portemanteau *Piano* ou, en d'autres termes, qu'ils empruntent au modèle *Piano*, en tout ou en partie, ce qui en fait l'originalité.



Elle critique ensuite les critères mis en exergue par Peruse pour conclure à la contrefaçon, aux motifs qu'ils sont tantôt étrangers au domaine du droit d'auteur, tantôt obscurs ou imprécis ; elle vise plus particulièrement la référence à une appréciation « de manière synthétique », en « ayant égard plus aux ressemblances qu'aux différences » et/ou « du point de vue du consommateur moyen », « d'après l'image globale des deux objets » ou encore en ayant égard à « l'impression d'ensemble ».

6. En l'occurrence, les panneaux argués de contrefaçon ne sont pas une copie servile du modèle de portemanteau *Piano* mais ils y ressemblent. Se pose la question du caractère coupable de cette ressemblance.

En droit d'auteur belge, la notion de contrefaçon n'est pas légalement définie.

Au regard de la finalité du droit d'auteur, il est communément admis que la contrefaçon d'une œuvre est établie s'il y a reproduction, en tout ou en partie, des éléments qui en constituent l'originalité. S'il n'y a pas de copie à l'identique, l'emprunt doit porter sur ce qui fait l'originalité, en tout ou en partie, de l'œuvre. Le caractère coupable de l'emprunt suppose qu'il porte sur les éléments originaux de l'œuvre première.

Dans un arrêt du 25 septembre 2003 (C.03.0026.N), la Cour de cassation enseigne « que toute reproduction, même partielle, peut suffire à la constatation de l'infraction lorsqu'elle contient des éléments originaux ; qu'en conséquence, il importe d'examiner si l'œuvre incriminée présente une telle similitude avec les caractéristiques protégées d'une œuvre antérieure que les impressions globales suscitées par les deux œuvres ne diffèrent pas suffisamment pour faire admettre l'originalité de la première œuvre ».

L'œuvre dont la protection est revendiquée en l'espèce est une œuvre des arts appliqués ; l'étendue de sa protection par le droit d'auteur est déterminée par ce qui en constitue l'originalité, au sens de ce droit, à savoir ce qui reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier (CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08, Infopaq, points 37 et 45 ; CJUE, 1er décembre 2011, C-145/10, Painer, points 87 à 89 ; CJUE, 1er mars 2012, C-604/10, Football DataCo, point 39 ; CJUE, 13 novembre 2018, Levola Hengelo, C-310/17, point 40 ; 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, point 40).



Il convient dès lors avant de se prononcer sur la contrefaçon alléguée de fixer le périmètre de protection de l'œuvre.

Le modèle de portemanteau *Piano* se distingue par la combinaison des éléments suivants :

- il est constitué par la juxtaposition de 27 lattes de bois verticales, l'ensemble formant un rectangle dont la base est constituée par le côté le moins long ;
- les deux lattes se trouvant à chaque extrémité du portemanteau sont fixes et pleines ;
- les autres lattes (23) sont, à raison d'une latte sur deux, divisées en quatre sections de longueurs égales ;
- les lattes des trois sections supérieures présentent en leur base une découpe ;
- les sections peuvent être pivotées jusqu'à un angle de 45° et servir de patères ; ce pivot s'effectue sur un axe invisible, se situant dans la partie basse de la section, approximativement au cinquième de la hauteur de cette section, en partant du bas ;
- lorsque les sections sont pivotées, elles laissent apparaître un jour en bas et en haut du point où s'exerce le pivot ;
- en position fermée, la découpe réalisée au bas de la section laisse apparaître un espace rectangle évidé.

Les panneaux présents dans les vitrines des magasins Longchamp sont constitués par une juxtaposition, en alternance, de longues lattes de bois verticales et de lattes plus courtes de taille identique formant neuf sections, soit plus du double que celles présentes dans le modèle de portemanteau *Piano*. Des pièces de bois rectangulaires, dont deux côtés latéraux sont peints en rouge, sont fixées à la base de certaines sections du panneau et servent de patères ; elles ne pivotent pas autour d'un axe et leur épaisseur est telle qu'elles ne pourraient être repliées sur la section pour reconstituer une surface plane. Sur certaines patères, sont posées des planches servant de tablette. Aucun jour n'apparaît derrière les patères, ni aucun espace rectangle évidé à l'intersection des lattes de plus petites sections. Le bas des panneaux est pourvu d'une pièce de bois servant de pied à l'ensemble.

Il ressort de ces descriptions et de la comparaison des panneaux incriminés avec le modèle de portemanteau *Piano* que les panneaux incriminés n'empruntent pas au modèle de portemanteau *Piano* la combinaison des éléments qui en fait l'originalité.



Partant, les panneaux incriminés n'emportent pas une atteinte au droit de reproduction de Peruse.

7. Vainement cette dernière voit-elle ensuite dans les panneaux incriminés une violation de son droit d'adaptation de son modèle de portemanteau *Piano*.

Certes, le droit de reproduction comprend le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation (cf. art. XI.165, §1<sup>er</sup> du Code de droit économique ou CDE). L'adaptation implique la reprise de l'œuvre initiale – et donc d'éléments qui en font l'originalité – en y apportant des modifications. Cette adaptation doit être autorisée si l'œuvre primaire reste reconnaissable.

Il ressort des motifs exposés ci-avant que soit les éléments empruntés ne sont pas originaux soit que les éléments tels que repris dans les panneaux incriminés ne sont pas reconnaissables.

Les panneaux incriminés ne sont donc pas une adaptation du modèle de Peruse.

8. Enfin, pour autant que de besoin, il convient de rappeler que l'ordonnance accordant, sur requête unilatérale, à Peruse une mesure de saisie-description n'avait pas d'autre objet que de permettre à Peruse de rassembler des éléments de preuve de l'étendue d'une éventuelle atteinte au droit d'auteur qu'elle invoque. Cette ordonnance a été rendue sur le fondement d'un examen *prima facie* d'un droit intellectuel valable et d'indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte. Contrairement à ce que Peruse laisse entendre, il ne peut être déduit de l'absence de tierce-opposition de Longchamp contre cette ordonnance une reconnaissance de sa part du bien-fondé de la demande.
9. De l'ensemble des considérations qui précèdent, il résulte que la demande de Peruse basée sur son droit d'auteur n'est pas fondée.

- b. Au regard des pratiques honnêtes du marché

PAGE 01-00004165803-0011-0014-01-01-4



10. Peruse soutient ensuite qu' « en se procurant une copie servile ou quasi-servile du portemanteau PIANO et en l'utilisant afin de décorer et rendre attractive ses vitrines, Longchamp porte atteinte aux intérêts professionnels de PER/USE :

- PER/USE perd l'opportunité de fournir elle-même un portemanteau de ce type et de bénéficier de la visibilité qu'offre sa présence dans les vitrines d'une maison aussi renommée que Longchamp ;
- PER/USE voit l'exclusivité attachée à son produit diminuée, car des copies de celui-ci sont répandues à grande échelle par l'usage qu'en fait Longchamp ».

Elle en sollicite la sanction sur le fondement de l'article VI.104 du CDE en vertu duquel « est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises ».

11. « L'acte par lequel un vendeur copie l'offre des services ou produits d'un autre opérateur économique est en principe autorisé, à moins que le vendeur soit méconnaître un droit protégé par la législation sur la propriété intellectuelle, soit fasse cette offre dans des circonstances contraires aux exigences des usages honnêtes en matière commerciale. Le vendeur qui, sans fournir lui-même un effort créatif, retire directement un avantage d'efforts ou investissements importants dans une création à valeur économique d'un autre vendeur, ne commet pas pour autant d'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. Toutefois, le juge peut considérer ces pratiques de retirer ainsi un avantage comme étant illicites sur une autre base que le simple fait de copier. Cet autre fondement ne consiste pas uniquement en la méconnaissance des droits de propriété intellectuelle ou de publicité créant la confusion mais peut consister en toute forme de comportement illicite » (Cass., 29 mai 2009, C.06.0139.N).

Longchamp ne méconnaît en l'occurrence pas le droit d'auteur de Peruse sur le modèle de portemanteau *Piano* et Peruse ne justifie pas d'éléments extérieurs à l'obtention et l'utilisation des panneaux incriminés de contrefaçon qui constitueraient des « circonstances accompagnantes » dénotant un comportement de Longchamp contraire aux usages honnêtes.

La demande de Peruse basée sur les pratiques honnêtes du marché n'est pas fondée.

PAGE 01-00004165803-0012-0014-01-01-4



2. Sur la demande reconventionnelle

12. Longchamp dénonce pour sa part un acte de dénigrement dans le chef de Peruse et en sollicite la réparation par l'octroi de dommages et intérêts.

13. Cette dernière objecte que la publication litigieuse sur *LinkedIn* émane de [REDACTED], en son nom personnel, et non d'elle-même.

Vainement Longchamp oppose-t-elle à ce moyen la théorie de l'organe pour imputer à Peruse la responsabilité de cette publication sur *LinkedIn*.

Comme le relève à juste titre le premier juge, la publication en cause a été faite sur le compte utilisateur propre de [REDACTED] et ce, quand bien même il renseigne sa qualité de « General Manager at Joli et Per/Use ». Elle n'est pas publiée au départ d'un compte ou d'une page enregistrée au nom de Peruse.

14. Partant, la demande reconventionnelle dirigée contre Peruse n'est pas fondée. Par voie de conséquence, l'appel incident de Longchamp n'est pas fondé.

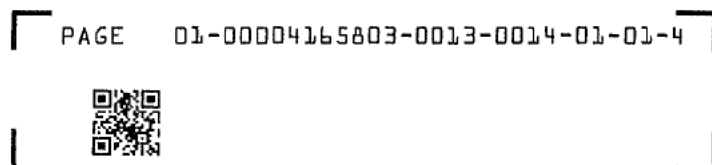
**V. Décision**

**Pour ces motifs, la cour,**

Reçoit les appels principal et incident mais les dit non fondés ;

Compense les dépens d'appel, chaque partie supportant ses propres dépens ;

Condamne la SRL Peruse à payer 400,00 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269<sup>2</sup> § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.



Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

████████████████████, président de la chambre,  
████████████████████, conseiller,  
████████████████████, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme ██████████████████████ président de la  
chambre, assistée de Mme ██████████████████████ greffier, le ████████ **DEC. 2024**

